



Arrêt

n° 73 723 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. MBOG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. En avril 2008, vous vous mariez puis vous vous installez avec votre époux dans la capitale économique, Abidjan, plus précisément à Abobo Anador.

Dès votre arrivée, les Jeunes Patriotes de votre quartier vous convient aux réunions et manifestations de leur mouvement, mais vous n'y répondez pas.

Le 4 mars 2010, une vive altercation verbale éclate entre votre mari et un jeune patriote de votre cour commune, [D.]. Ce dernier vous accuse de vous être attribué la nationalité ivoirienne alors que vous n'en aviez pas le droit.

Deux jours plus tard, des militaires viennent vous arrêter, votre mari et vous-même; ils sont accompagnés de [D.]. Vous êtes emmenés au Plateau central où vous êtes placée dans une cellule. Cependant, votre mari est emmené ailleurs. Depuis cette date, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Dans votre lieu de détention, vous rencontrez [A. A.], corps habillé, ancien copain du collège.

Le 23 mars 2010, ce dernier organise votre évasion. Il organisera également votre départ du pays que vous financez personnellement.

Le 2 avril 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain. Le 6 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En date du 31 août 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 23 décembre 2010, l'arrêt n°53.690 du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire.

Lors de votre second passage au CGRA, vous avez présenté des nouveaux documents, à savoir, une copie d'une page d'un passeport ivoirien à votre nom, une copie d'un brevet de technicien supérieur à votre nom et enfin, une copie d'un bulletin de notes également à votre nom.

Lors de votre dernier passage au CGRA, vous avez également déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, estimant que votre sécurité personnelle pouvait être mise en danger en raison du fait que vous vous êtes évadée de détention avec l'aide de votre ami, corps habillé [A. A.]. D'une part, vous craigniez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, [A. A.] ne s'en prenne à vous, étant donné son implication dans votre évasion et d'autre part, vous prétendez craindre également les militaires de l'ancien régime qui peuvent encore être présents. De même, vous précisez que le nouveau pouvoir en place n'est pas «solide» et que, de ce fait, vous ne vous sentez pas en sécurité. Ce pouvoir ne pourra en outre pas vous protéger vis-à-vis des menaces de mort de [A. A.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, plausible et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Vous relatez ainsi que tous vos ennuis auraient pour origine le refus de votre mari et le vôtre de répondre positivement à la sollicitation des Jeunes Patriotes de votre quartier qui, depuis avril 2008, tenaient à ce que vous rejoigniez leur mouvement. Vous poursuivez en expliquant que votre refus constant à vous intéresser à leur mouvement aurait ainsi poussé l'un d'entre eux, [D.], à vous accuser, à tort, de vous être fait attribuer injustement la nationalité ivoirienne, accusation qui aurait conduit à votre arrestation.

Tout d'abord, il convient de souligner l'in vraisemblance substantielle qui entache gravement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne "l'invitation faite, par les Jeunes Patriotes, alors que vous viviez dans la commune d'Abobo, à votre mari et vous-même, de rejoindre leur mouvement pour y militer" au vu de la nature même de ce groupe qui se veut anti-dioula, anti-nordiste et anti-étranger. Vous avez été interpellée sur ce point lors de votre second passage au Commissariat général (voir seconde audition, page 5).

En effet, lorsque l'officier de protection qui vous a interrogée vous a fait part de son étonnement **qu'à cette période**, un mouvement tel que celui des «Jeunes Patriotes» vous a, votre mari et vous-même, invités dans un premier temps à militer au sein de leur mouvement pour ensuite s'en prendre à vous en vous traitant de «non Ivoiriens», vous et votre époux qui appartenez à l'ethnie dioula, ethnie qui est

habituellement la cible des exactions commises par ce mouvement qui est aussi connu pour être une «milice» à la réputation extrêmement violente à l'égard des ethnies «nordistes» et des personnes qu'elle indexe comme «étrangères» et «non -ivoiriennes», vous n'avez fourni aucune explication consistante et cohérente qui permettrait de comprendre comment un tel groupe aurait eu ce type de démarche à votre égard. Cette absence d'explication contribue en outre à confirmer la nature de ce mouvement qui se veut anti-dioula, anti-nordiste et anti-étranger, voir «raciste», le leader de ce groupe que vous avez en outre cité, Charles Blé Goudé, étant connu pour ses discours et ses actions violentes et virulentes à l'égard de la frange de la population ivoirienne dite «nordiste» et à laquelle vous êtes associée étant d'ethnie dioula.

Soulignons encore, qu'à la demande de votre conseil, un délai de cinq jours (suivant votre audition du 19 juillet 2011), vous a été octroyé afin que vous puissiez fournir au CGRA des éléments d'informations objectives qui pouvaient appuyer vos déclarations relatives aux problèmes que vous déclarez avoir connus avec les Jeunes Patriotes au cours de l'année 2010, suite à votre refus de militer dans ce mouvement. Vous avez fait parvenir en date du 25 juillet 2011 un article intitulé "Milices ou armées, quelle guerre en Côte d'Ivoire" rédigé par le dénommé P. Alonso et daté du 29 mars 2011. A ce sujet, il convient de souligner que la lecture et l'analyse de ce document appellent plusieurs observations.

Tout d'abord, cet article daté de mars 2011, ne se réfère aucunement au contexte dans lequel votre récit d'asile s'inscrit, à savoir le début de l'année 2010. Précisons encore que cet article fait référence à un appel au rassemblement lancé par Charles Blé Goudé, présenté comme "ministre de la jeunesse", en mars 2011. Cet événement est à situer dans le contexte de violence post-électorale, alors que le régime de Laurent Gbagbo vacillait fortement. De ce fait, il n'est pas permis de comprendre et de déduire de cet article, qu'à supposer les faits à la base de votre fuite du pays établis -quod non en l'espèce- ce document est pertinent, en ce sens qu'il éclairerait le Commissariat général sur les lacunes et invraisemblances qui entachent gravement vos déclarations d'asile. Soulignons aussi que depuis l'investiture du nouveau président ivoirien, les forces armées qui contrôlent et dirigent la commune d'Abobo, d'où vous déclarez provenir, sont les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, "FRCI" mises en place par le nouveau régime du président Ouattara, lui-même "nordiste"(voir informations objectives jointes au dossier administratif).

De plus, à supposer l'invitation des Jeunes Patriotes à rejoindre leur mouvement au cours de l'année 2010 établie -quod non en l'espèce- considérant que vous auriez repoussé les invitations des Jeunes Patriotes depuis avril 2008 et votre mari depuis bien plus tôt que vous (voir p. 9 du 1er rapport d'audition), il est difficilement crédible que ces derniers aient attendu le mois de février 2010, soit près de deux ans avant de se venger contre votre refus en vous accusant, à tort, d'avoir usurpé la nationalité ivoirienne (voir p. 6 et 9 du 1er rapport d'audition). Aussi, dès lors qu'ils vous auraient déjà considérés comme étant des usurpateurs de la nationalité ivoirienne et considérant qu'avant même votre arrivée chez votre mari, ce dernier leur avait déjà fait savoir son manque d'intérêt pour leur mouvement, il n'est pas crédible qu'ils vous aient harcelée depuis 2008 pour que vous rejoigniez leur mouvement.

De même, à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) votre refus d'adhérer au mouvement des Jeunes Patriotes les aurait tant dérangés au point de vous causer les ennuis allégués, vous n'apportez aucun début d'explication (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Notons que ces premières constatations constituent déjà des éléments de nature à permettre au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous relatez.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir depuis quand votre mari était aussi invité par les Jeunes Patriotes, vous dites l'ignorer puisque vous n'étiez pas avec lui (voir p. 9 du 1er rapport d'audition). Quand bien même tel aurait été le cas, dès lors que ces Jeunes Patriotes vous auraient harcelée en vous adressant des invitations à rejoindre leur mouvement depuis votre arrivée dans le quartier en 2008 et considérant que vous aviez déjà discuté de ce sujet avec votre mari qui vous avait par ailleurs signalé avoir été approché par ces Jeunes Patriotes avant que vous n'intégriez son domicile, il n'est pas crédible qu'en ayant vécu près de deux ans dans un tel climat, vous ne sachiez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, la période depuis laquelle ces Jeunes Patriotes auraient également invité votre mari.

Pour ces mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ignoriez la réaction qu'aurait été celle adoptée par ces Jeunes Patriotes le jour où votre mari leur aurait signifié son refus à les suivre. En effet, vous admettez n'avoir jamais questionné ce dernier sur ce point.

De plus, concernant la vive altercation verbale ayant opposé votre mari au Jeune Patriote [D.], le 4 mars 2010, vous expliquez qu'elle serait intervenue après que ce dernier l'ait insulté de "nordiste". Lorsqu'il vous est alors demandé si c'était la première fois que [D.] insulte ainsi votre mari, vous dites l'ignorer (voir p. 10 du 1er rapport d'audition). Notons qu'au regard du contexte que vous décrivez, pareille ignorance n'est guère crédible.

S'agissant de l'accusation qui aurait été portée contre vous, à tort, à savoir le fait que vous usurpiez la nationalité ivoirienne, accusation également à la base de votre arrestation, il convient pourtant de constater que vous n'avez rien fait pour la démentir et prouver à vos autorités la fausseté d'une telle accusation à votre rencontre. Ainsi, vous affirmez que vous auriez pu prouver votre nationalité à vos autorités, en leur exhibant notamment votre passeport ainsi que votre carte d'identité (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). A la question de savoir si vous aviez demandé à [A. A.], votre copain du collège et également "corps habillé" de se rendre à votre domicile pour récupérer ces différents documents d'identité qui s'y trouvaient pour vous permettre de démentir les fausses accusations à votre rencontre, vous répondez par la négative en expliquant qu'il vous aurait dit que cela ne servirait à rien puisque même un non Ivoirien peut posséder ces documents d'identité et que votre nom figurait parmi celui des personnes ciblées (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère crédible au regard de la gravité de la situation dans laquelle vous vous seriez retrouvés, votre mari et vous-même. Il se dégage également que vous ne lui avez pas demandé d'entrer en contact avec votre famille et/ou un avocat pour tenter de vous aider à faire éclater la vérité devant vos autorités (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Dès lors que vous auriez personnellement financé votre voyage vers la Belgique, il n'est pas crédible que vous n'ayez déboursé le moindre centime sur place, dans votre pays, pour vous tirer d'ennuis avec votre mari.

Concernant ce dernier, vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis le 6 mars 2010, date de vos arrestations respectives. Aussi, vous ajoutez que, depuis cette même date, la nièce de votre mari qui vivait sous le même toit que vous serait également portée disparue (voir p. 2 et 6 du 1er rapport d'audition). A ce propos, il est difficilement crédible qu'en raison de son statut et de son affectation au lieu de détention où votre mari et vous-même auriez été emmenés, à savoir au Plateau Central (voir p. 6 du 1er rapport d'audition), votre copain du collège et "corps habillé", [A. A.], n'ait aucune nouvelle quant à la situation de votre mari tel que vous l'alléguez (voir p. 5 et 6 du 1er rapport d'audition).

Dans la même perspective, alors que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari et de sa nièce depuis le 6 mars 2010, vous reconnaissez qu'aucun membre de famille n'aurait effectué la moindre démarche que ce soit ni auprès d'un avocat ni auprès d'une association de défense des Droits de l'Homme (voir p. 13 du 1er rapport d'audition). Vous tentez d'expliquer cette inertie par le fait que le père de votre mari serait membre de l'ex-rébellion. A ce propos, vous ne pouvez d'abord préciser le rôle qui serait le sien au sein de ladite ex-rébellion (voir p. 13 du 1er rapport d'audition). Ensuite, comme cela a déjà été souligné supra, vous n'apportez aucun commencement de preuve sur ce point.

En tout état de cause, il se dégage de vos premières déclarations au Commissariat général que, depuis les premiers mois de votre présence sur le territoire, vous n'avez effectué la moindre démarche par rapport à la disparition de votre mari et de sa nièce; vous n'apportez, en effet, aucune explication satisfaisante à votre inertie sur ce point. Notons qu'un tel désintérêt manifeste de votre part pour ce type de préoccupation est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez. Il va sans dire que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

De plus, s'agissant des craintes que vous avez formulées concernant la situation sécuritaire et le fait que le nouveau régime ne serait pas «solide» à ce point qu'il ne pourrait vous protéger contre d'éventuelles menaces de mort de votre ami, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient

fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif).

Enfin, concernant les documents que vous avez joints à votre dossier administratif à savoir, une copie d'une page d'un passeport ivoirien à votre nom, une copie d'un brevet de technicien supérieur à votre nom et enfin une copie d'un bulletin de notes également à votre nom, ces documents ne sont pas de nature à appuyer valablement vos déclarations, de même qu'à éclairer le Commissaire général sur les lacunes et imprécisions relevées dans vos déclarations.

Concernant la copie d'une page d'un passeport ivoirien à votre nom, outre le fait que le document présenté est sous forme de «photocopie» ce qui rend l'exercice d'authentification d'un tel document extrêmement difficile, il convient de souligner que ce document, sous la forme présentée (seul, un extrait d'une page du passeport original) est insuffisant pour permettre d'établir de manière précise et formelle votre identité et votre nationalité ivoirienne. S'agissant des deux autres documents (une copie d'un brevet de technicien supérieur à votre nom et enfin une copie d'un bulletin de notes également à votre nom) ces deux pièces sont strictement relatives à votre cursus scolaire et ne sont pas des documents qui permettent de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la

Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué.

4. L'examen du recours

4.1. Bien que la requête ne sollicite pas expressément la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe également aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut donc qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat d'un récit incohérent et peu circonstancié qui ne permet pas de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, à savoir les problèmes rencontrés avec les « *Jeunes Patriotes* » ainsi que la détention qui s'en serait suivie. De plus, le comportement de la requérante démontrerait un désintérêt manifeste qui n'est pas de nature à confirmer que les motifs réels de son départ de la Côte d'Ivoire résideraient dans les problèmes tels que présentés.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante ainsi que sur l'actualité de sa crainte.

4.5. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, et plus particulièrement à celui concernant l'in vraisemblance substantielle décelée par la partie défenderesse dans la contrariété entre les objectifs du groupe « *Jeunes Patriotes* » et l'origine ethnique de la partie requérante et au motif relatif au délai entre l'expression des premiers refus de la requérante de participer aux activités de « *Jeunes Patriotes* » et les persécutions dont elle déclare avoir été victime 2 ans plus tard.

4.6. Toutefois, le Conseil estime que c'est pourtant à juste titre que la partie défenderesse a conclu en l'absence de crédibilité des craintes de persécutions invoquées par la partie requérante.

4.7. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Or, en l'espèce, il constate que les propos de la requérante, relatifs à de nombreux aspects de sa demande de protection internationale, sont dénués de crédibilité.

4.7.1. Le Conseil relève ainsi plusieurs lacunes fondamentales ainsi que de nombreuses incohérences concernant la crainte de la requérante relative aux faits qui ont suivi son refus et celui de son mari de s'impliquer dans les activités organisées par le parti politique « *Jeunes Patriotes* ». Ainsi, il y a lieu tout d'abord de relever que la partie requérante s'est montrée incapable de décrire, même de manière succincte, les événements auxquelles elle a été invitée à participer, ainsi que de les replacer approximativement dans le temps. Au vu du niveau d'instruction de la partie requérante et de sa capacité à évoquer l'actualité relative à la Côte d'Ivoire lors de sa deuxième audition, le Conseil estime que la méconnaissance de ces informations, pourtant essentielles et constituant le fondement de sa demande de protection internationale, portent gravement atteinte à la crédibilité de sa crainte. Il estime en effet en droit de s'attendre, d'une personne qui déclare avoir été harcelée par un groupe politique soutenant le pouvoir en place, à un certain degré de connaissance, dans son chef, des événements auxquels elle a refusé de participer.

4.7.2. S'agissant des déclarations de la requérante relative à sa détention qui aurait duré plusieurs semaines, le Conseil relève, pour sa part, leurs caractères évasifs et sommaires. Le Conseil note plus particulièrement que la partie requérante n'a été capable de donner que le prénom d'une seule de ses codétenues. De plus, elle s'est montrée incapable de décrire tant les autres personnes présentes dans la cellule en même temps qu'elle, que des détails de la vie de tous les jours dans une cellule partagée par plus d'une dizaine d'autres femmes. De même, le Conseil relève le contraste invraisemblable entre les conditions de détention de la requérante et la facilité déconcertante avec laquelle elle a pu s'évader de la prison grâce à la complicité de A.A.

4.7.3. De plus, s'agissant de la crainte de la partie requérante relative aux menaces proférées par A.A. à son encontre au cas où elle lui créerait des problèmes en décidant de rentrer en Côte d'Ivoire, force est de constater pour le Conseil que cette crainte n'est pas crédible étant donné que d'une part, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle et A.A. ont pu rentrer en contact au sein même de la prison et à la vue de tous, sans difficulté et sans que ce dernier ne soit inquiet pour avoir sympathisé avec une détenue et que, d'autre part, si A.A. avait été soupçonné d'avoir aidé la requérante à s'évader du « *Plateau Central* », il aurait été inquiet au moment de l'évasion. Partant, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante soit inquiétée, en cas de retour, par la personne qui l'a aidée à s'évader près de deux ans auparavant et qui en outre aurait continué à l'aider postérieurement dans l'établissement des faits qu'elle invoque.

4.8. En termes de requête, aucun argument sérieux n'est avancé qui serait de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En effet, elle ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes.

4.9. D'autre part, il n'apparaît pas à la lecture de la requête, de même qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT